

Arrêt

n° 333 939 du 7 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX
Rue de la Victoire 124
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké, de confession catholique et membre du parti politique Mouvement pour la renaissance du Cameroun (ci-après MRC).

Vous êtes membre du MRC depuis janvier 2019. En 2020, vous ouvrez un commerce à Douala. Au marché où est situé votre commerce, vous répandez énormément le MRC. Vous y êtes très connu. Vousappelez la population à adhérer au MRC. Le 22 septembre 2020, vous participez à une marche pacifique à Douala, organisée notamment par votre parti et qui est interdite par les autorités camerounaises. De nombreuses personnes sont arrêtées lors de cette marche. Vous parvenez à vous enfuir et vous cacher chez une dame que vous ne connaissez pas. Vous rentrez ensuite chez vous.

Le 20 octobre 2020, des policiers se présentent à votre domicile pour vous arrêter. Vous faites appel à un ami de la famille qui est officier de police. Vous négociez avec les policiers et payez 4 millions de francs camerounais pour qu'ils ne vous emmènent pas et déclarent, à leur hiérarchie, ne pas vous avoir trouvé à votre domicile. Ils vous somment de quitter la ville dans les jours qui suivent. Vous vous réfugiez chez votre frère pendant 2 jours, afin d'organiser votre départ et les modalités de gestion de votre commerce. Vous quittez Douala et vous rendez à Munya, non loin de Buea, chez votre oncle paternel. Vous installez votre commerce à Buea et entamez une nouvelle vie.

Un jour de mai 2021, un lundi, alors que vous vous rendez sur votre lieu de travail, vous êtes enlevé par des membres séparatistes et êtes retenu otage durant trois jours. En échange de votre vie sauve, les Ambazoniens réclament une rançon de 4 millions de francs camerounais. Votre oncle les paie et ils vous libèrent. Les Ambazoniens vous demandent de quitter la ville. Vous restez tout de même mais ne sortez pas de chez vous. Vous confiez la gérance de votre commerce à une personne locale. En janvier 2022, vous quittez finalement Munya à cause du stress engendré. Vous vous réfugiez chez votre grande sœur à Batié, votre village natal. Vous y vivez caché. Un jour, vous décidez d'accompagner votre sœur au marché. Une personne vous reconnaît et vous dénonce aux autorités. Un avis de recherche national avait été émis depuis la marche du 22 septembre 2020. Vous apprenez cette dénonciation par un ami de votre sœur. Vous vous cachez dans le champ qui appartient à votre sœur durant des journées entières afin que les policiers ne vous retrouvent pas. Vous décidez donc de quitter le Cameroun.

Le 27 février 2023, vous quittez le Cameroun. Vous prenez l'avion muni d'un faux passeport. Votre ami H. vous aide à organiser ce voyage. Vous payez un commissaire pour que l'on ne vous reconnaisse pas à l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le 28 février 2023 et introduisez une demande de protection internationale le 1er mars 2023.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : une photocopie de votre acte de naissance, une photocopie de votre carte de membre du MRC au Cameroun, une photocopie de votre carte de membre du MRC en Belgique, une photocopie d'une attestation datée du 13 avril 2024 reconnaissant votre statut de militant pour le MRC au Cameroun, une photocopie d'un avis de recherche daté du 7 octobre 2020, une photocopie d'une attestation de membre du MRC Benelux datée du 23 juillet 2024, des photos de vous lors d'une assemblée générale tenue à Bruxelles, une photocopie des extraits de compte de votre société au Cameroun et un certificat de réussite de votre licence en logistique et transport daté du 1er février 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre entretien à l'Office des Etrangers que vous avez fait la demande d'un Officier de protection féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, vous avez donc été entendu par un Officier de protection féminin, comme vous le souhaitiez. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Cameroun, vous déclarez craindre les autorités camerounaises, le gouvernement en particulier, à cause de votre affiliation au parti MRC. Vous craignez la mort, des persécutions à votre vie et la prison. Vous craignez également les Ambazoniens suite à votre vécu dans la région de Buea (Notes de l'entretien personnel du 24 juillet 2024, ci-après NEP, p. 11). Or, ces faits ne peuvent pas être considérés comme établis, et ce pour les raisons qui suivent.

D'emblée, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas accorder de crédibilité à vos déclarations concernant votre engagement politique, tel que vous le décrivez, pour le MRC au Cameroun. En effet, vos déclarations ne témoignent pas d'un militantisme actif et durable au sein du parti qui pourraient vous conférer le statut d'un opposant politique particulièrement engagé au Cameroun. Lorsque l'Officier de protection vous questionne sur votre rôle au sein du MRC, vous déclarez que vous êtes un militant très actif (NEP p. 8). Vous déclarez que vous étiez très connu pour votre mobilisation en faveur du MRC au sein du marché où vous possédez votre commerce, à Douala, et que vous lanciez des débats (NEP p. 12). Certes,

vous êtes en mesure de donner des informations sur le programme politique du MRC, l'embleme et la devise (NEP p. 14 et p.15). Néanmoins, invité à expliquer à quel point vous étiez connu et les circonstances vous menant à cette notoriété revendiquée, vous vous contentez de déclarer que vous étiez connu pour votre militantisme exacerbé, au sein du marché où était situé votre commerce à Douala, et votre appel massif à la population d'adhérer au MRC (NEP p. 16). A la vue de vos déclarations, l'Officier de protection vous interroge au sujet d'éventuelles prises de paroles lors de meetings ou d'interviews, vos propos restent répétitifs. Vous vous limitez à dire que votre rôle se limitait à galvaniser et motiver les jeunes à adhérer au parti, en vue de la préparation des campagnes électorales (NEP p. 16) sans donner d'explications plus concrètes ou factuelles. Vous déclarez également que la marche du 22 septembre 2020 est la première marche à laquelle vous participez (NEP p. 17). Questionné sur votre fonction officielle au sein du parti MRC, vous répondez ne pas avoir de fonction officielle au sein du parti (NEP p. 27). Interrogé sur votre fonction personnelle le jour de la marche, vous déclarez ne pas avoir de fonction ce jour-là. Tous ces éléments ne permettent pas au Commissariat général de penser que vous étiez effectivement un membre actif et que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité auprès des autorités de votre pays. Dès lors que votre militantisme actif avec le MRC n'est pas crédible, le Commissariat général considère également que les évènements qui en découlent ne sont pas davantage crédibles. Notons que les documents que vous déposez au Commissariat général, à savoir, une photocopie de votre carte de membre du MRC au Cameroun (Cf. Farde documents pièce n°1) et une attestation datée du 13 avril 2024 reconnaissant votre statut de militant pour le MRC au Cameroun (Cf. Farde documents pièce n°2) tendent à confirmer votre participation au sein du MRC, ce qui n'est pas remis en cause en tant que tel dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à attester d'un militantisme particulièrement actif au sein du parti et confirment les constats du Commissariat général selon lesquelles votre engagement dans le parti n'était pas d'une grande envergure.

En ce qui concerne votre participation à la manifestation du 22 septembre 2020 et les événements qui ont suivi, soulignons que le Commissariat général ne remet pas formellement en question votre participation à la manifestation en elle-même. Pour autant, bien qu'il soit de notoriété publique que cette manifestation pacifique ait été violemment réprimée par les forces de l'ordre et ait conduit à de nombreuses arrestations et détentions administratives, notamment à Douala, le Commissariat général émet les plus grands doutes au sujet de votre interpellation à la suite de cette marche. Vous déclarez avoir été interpellé, par des policiers, le 20 octobre 2020, à votre domicile (NEP p. 12), soit un mois après la manifestation. De votre propre aveu, vous avez fui et vous êtes caché lors de la répression des forces de l'ordre intervenue à la marche du 20 septembre 2020 (NEP p. 12). Interrogé sur votre fonction personnelle lors de la marche du 22 septembre 2020, vous déclarez que vous n'aviez pas de fonction spécifique, que vous étiez présent comme tous les autres militants afin d'exprimer votre colère, votre mécontentement et demander la démission du président en fonction (NEP p. 17). Comme mentionné précédemment, la marche du 22 septembre est la première à laquelle vous participez (NEP p. 17). Vous déclarez que l'avis de recherche national vous concernant, a été émis à la suite de la marche de 22 septembre 2020 (NEP p. 18). Cependant, toujours selon vos déclarations, vous ne vous êtes pas fait arrêter à cette marche. En effet, vous avez trouvé refuge chez une dame inconnue et vous êtes caché le temps que la tension baisse (NEP p. 17). Le Commissariat général considère dès lors qu'il est improbable que les autorités aient eu connaissance de votre participation personnelle à cette marche.

Par conséquent, le Commissariat général estime que compte tenu de votre profil et de l'absence d'interpellation dans votre chef le jour de la marche, il est hautement improbable que vous ayez été la cible d'un avis de recherche national. Force est de constater que vos déclarations au sujet d'un avis de recherche national à votre encontre sont manifestement invraisemblables et peu convaincantes, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. A cet égard, vous déposez, une photocopie d'un avis de recherche daté du 7 octobre 2020 (Cf. Farde documents pièce n°3). Concernant les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document, vous déclarez que c'est un frère de la famille, un officier de police Obang Serge qui vous l'a donné (NEP p. 10). Étant dans l'incapacité d'authentifier ce document, il n'est pas de nature à modifier les constatations qui suivent (Cf. Farde informations pays, pièce n°1). De plus, lors de votre entretien personnel, vous n'avez pas réussi à fournir des éléments convaincants concernant les poursuites dont vous auriez fait l'objet. Vous déclarez que l'avis de recherche a été émis à la suite de votre participation à la marche du 22 septembre 2020 (NEP p. 18). Toutefois, comme mentionné ci-dessus, vous avez déclaré vous être caché au domicile d'une dame inconnue (NEP p. 12). Lorsque l'Officier de protection vous en demande plus sur les circonstances dans lesquelles vous avez été informé de cet avis de recherche, vous répondez qu'un officier de police, ami de votre famille, informe votre grand frère de cet avis de recherche (NEP p. 18). L'officier de protection vous demande alors comment il a été possible de vous identifier, compte tenu de votre fuite, ce à quoi vous répondez que vos collègues, vendeurs au marché, avaient pris des photos de vous et les avaient déjà envoyées aux forces de l'ordre et que l'on vous pistonnait tous les jours (NEP p. 19). Au regard du nombre de participants à la marche, vousmême vous déclarez qu'il y avait de très nombreux participants (NEP p.17), le Commissariat général considère hautement improbable que les autorités camerounaises vous aient identifié sur la base des photos envoyées par vos collègues. Par la suite, vous confirmez que cet avis de recherche a été émis à toute personne participant à la marche du 22

septembre 2020. Vous déclarez également qu'une des raisons pour lesquelles vous êtes recherché, au niveau national, est votre participation à cette marche (NEP p. 27). Dès lors que vous n'avez pas été appréhendé officiellement par les forces de l'ordre et formellement été identifié par celles-ci, comme participant à la marche, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'un avis de recherche ait été émis à votre encontre à la suite de votre participation à la marche du 22 septembre 2020. De plus, les circonstances dans lesquelles vous vous êtes réfugié chez cette dame inconnue viennentachever la conviction du Commissariat général sur le caractère invraisemblable de vos déclarations. Vous déclarez avoir crié « au secours, au secours, ils veulent me tuer » (NEP p. 17) et que vous étiez membre du MRC (NEP p. 18). Par le plus grand hasard, cette dame se trouve être également opposée au gouvernement en place et manifeste aucune peur pour vous cacher (NEP p. 18). Bien que vous êtes en fuite de la marche, en raison de votre appartenance au MRC, vous déclarez ne pas avoir eu peur de vous déclarer comme étant un membre du MRC à une inconnue dont vous ne connaissez pas la couleur politique (NEP p. 18), ce qui ne fait pas sens aux yeux du Commissariat général. Il s'agit d'un élément de plus qui rend impossible pour le Commissariat général d'accorder du crédit à vos allégations.

Partant, vos déclarations concernant la tentative d'arrestation à votre domicile ainsi que le pot de vin que vous auriez payé ne peuvent pas non plus être considérés comme établis. Selon vos déclarations, les policiers se sont présentés à votre domicile le 20 octobre 2020 afin de procéder à votre arrestation. Vous déclarez avoir fait appel à l'ami de votre famille afin de négocier avec les policiers et avoir payé quatre millions de francs camerounais. Ces policiers vous ont sommé de quitter la ville (NEP p. 12). Selon vos déclarations, vous avez été accusé de « révolution, attroupement, financement du terrorisme, avoir assisté à une marche interdite et rébellion » (NEP p. 19). Toutefois, comme relevé supra, n'ayant pas convaincu du bien-fondé de vos déclarations concernant la possibilité que les autorités camerounaises aient eu connaissance de votre participation personnelle à la marche du 22 septembre 2020, le Commissariat général considère que cette arrestation à votre domicile ne peut pas être établie et la considère comme non-crédible.

En ce qui concerne votre engagement politique en Belgique, il n'est pas permis au Commissariat général de penser que vous exercez une activité telle qu'elle pourrait constituer une base solide pour justifier une crainte fondée à votre égard. Pour ce faire, vous présentez une carte de membre du MRC en Belgique (Cf. Farde documents pièce n°4) une attestation de membre du MRC Benelux datée du 23 juillet 2024 (Cf. Farde documents pièce n°5) et des photos d'une assemblé générale tenue à Bruxelles (Cf. Farde documents pièce n°6). Vous déclarez que vous militez au sein de l'unité de Charleroi en Belgique (NEP p. 9). Selon vos déclarations, vous vous réunissez une fois par mois, dans un local privé et vous avez assisté à deux assemblées en Belgique (NEP p. 14). Dès lors, vous n'apportez aucun élément de preuve pour attester d'une visibilité politique significative et d'un militantisme actif dans vos activités politiques en Belgique, tel que les autorités camerounaises auraient pu en avoir connaissance et vous identifier. Enfin, vous n'invoquez aucune crainte fondée liée à votre engagement politique en Belgique, en cas de retour au Cameroun.

Ensuite, il convient de constater que vos déclarations concernant Buea, où se situait votre commerce après votre fuite alléguée de Douala pour des raisons qui n'ont pas été considérées comme crédibles, et Munya, lieu de votre résidence alléguée, sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier administratif. Selon vos déclarations, lorsque vous vous installez à Munya, petit village de Buea (NEP p. 23), la situation était calme (NEP p. 20). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, cela n'est pas correct, puisque le conflit avait déjà commencé depuis de nombreux mois et que l'insécurité dans la région était déjà indéniable (Cf. Farde informations pays, pièces n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et n°8). Vous déclarez que les Ambazoniens n'avaient pas encore attaqué la ville où vous étiez (NEP p. 25). Encore une fois, cela n'est absolument pas correct (Cf. Farde informations pays, pièces n°2, n°6 et n°8). Ensuite, vous déclarez également que ça a été facile d'atteindre Buea et qu'il ne vous a pas été difficile d'installer votre commerce à Buea, jusqu'à l'évènement qui vous arrive (NEP p. 21). Vous déclarez que ni vous, ni votre oncle qui vous accueilli, n'avez vécu de problèmes jusqu'en mai 2021 (NEP p. 22). Lorsque l'Officier de protection vous questionne sur des éventuels incidents sécuritaires desquels vous auriez pu être témoin, vous répondez que vous n'avez pas assisté à de tels incidents (NEP p. 24). Pourtant, selon les informations objectives disponibles, lors de la période à laquelle vous prétendez avoir vécu à Buea, des évènements majeurs ont eu lieu à Buea (Cf. Farde informations pays, pièces n°3 et 4). Interrogé sur la situation du conflit lors de votre installation, l'Officier de protection doit vous préciser qu'il mentionne le conflit anglophone, conflit qui est un évènement majeur de l'endroit où vous déclarez résider. A sa question, vous vous contentez de répondre que « c'était la guerre du NOSO. Pour revendiquer le dialogue national entre le président au pouvoir et les populations du nord-ouest et du sud-ouest » (NEP p. 24). Partant des informations relatées ci-dessus, il aurait été raisonnablement attendu que vous étayez vos propos et soyez en mesure de donner davantage d'informations relative à votre expérience personnelle. A la question de la présence de checkpoints aux alentours de Buea et Munya, l'Officier de protection doit vous expliquer ce qu'est un checkpoint (NEP p. 26). Or, il paraît évident et raisonnable que si vous viviez dans la région anglophone du Cameroun, vous puissiez à tout le moins savoir ce qu'est un checkpoint. Lorsque l'Officier de protection vous demande la raison pour laquelle vous vous êtes

rendu à Buea, Munya plus précisément, malgré le conflit en cours, et non directement dans votre village natal, vous confirmez que le conflit ne s'était pas encore propagé à votre lieu de résidence et de travail (NEP p. 27). Pourtant, comme mentionné précédemment, cela n'est pas avéré. Pour toutes ces raisons, et au regard des documents déposés en annexe (Cf. Farde informations pays, pièces n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et n°8) documentant une réalité sécuritaire contredisant vos déclarations citées ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder la moindre crédibilité à vos propos selon lesquels vous fuyez en octobre 2020 à Buea, qui est en guerre, de manière aussi aisée que vous le prétendez. En outre, la facilité déconcertante avec laquelle vous déclarez avoir installé votre commerce à Buea, compte tenu du contexte de violences et de tensions dans cette région, ne permet pas au Commissariat général d'accorder foi à vos allégations.

A la lumière de ce qui a été exposé supra, il n'est par conséquent pas non plus crédible que vous auriez été enlevé par un groupe d'Ambazoniens en mai 2021. Non seulement vos déclarations s'inscrivent dans un récit considéré comme non établi, mais en outre, à la vue du peu de consistance de vos propos, il est impossible d'attester d'un sentiment de vécu de votre part et d'accorder le moindre crédit à vos déclarations qui achèvent de mettre à mal votre récit. Invité à fournir davantage d'informations sur vos conditions lors de vos trois jours de détention par les Ambazoniens, vous déclarez avoir parlé à aucun autre otage (NEP p. 22). Invité à donner des détails sur votre journée type en détention, vous vous limitez à dire que vous ne faisiez rien de particulier et que vous étiez assis sur le sol attendant que votre rançon soit donnée. Vous déclarez que vous ne faisiez rien (NEP p. 23). Lorsque l'Officier de protection vous demande ce qui vous marque lors de votre détention, vous mentionnez les scènes tragiques dont vous avez été témoin (NEP p.24). Toutefois, vous ne fournissez aucune information qui permette d'attester d'un sentiment de vécu dans votre chef. Partant, vos déclarations dénuées du moindre sentiment de vécu ne peuvent suffire à rendre crédible la réalité de votre enlèvement.

Enfin, vos déclarations concernant votre identification dans votre village natal viennentachever la conviction du Commissariat général en ce qui concerne l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été dénoncé. Vous quittez Munya en janvier 2022 (NEP p. 12). Vous vous rendez chez votre grande sœur à Batié. Vous déclarez que vous êtes resté à la maison durant cinq mois environ (NEP p. 27). Selon vos déclarations vous auriez été identifié par une personne sur un marché à cause votre avis de recherche national. N'ayant pas convaincu le Commissariat général de la vraisemblance de l'existence d'un avis de recherche national à votre encontre, tous les évènements qui en découlent, tel que votre identification par un individu, ne paraisse pas non plus vraisemblable pour le Commissariat général.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus ne sont pas de nature à inverser les constatations qui précédent. En effet, la photocopie de votre acte de naissance (Cf. Farde documents, pièce n°6) et le certificat de réussite de votre licence en logistique et transport daté du 1er février 2018 (Cf. Farde documents, pièce n°7) corroborent uniquement votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui n'ont pas de liens avec vos menaces alléguées. La photocopie des extraits de compte de votre société au Cameroun (Cf. Farde documents, pièce n°8). Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous possédez un commerce au Cameroun mais ce document ne permet en rien d'attester de vos problèmes allégués.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de **Douala** dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; du non-respect des règles prévues dans le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » édictées par le HCR.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler les actes administratifs entrepris (requête, page 12).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le 2 septembre 2025, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un lien internet mettant à jour, le COI Focus – Cameroun – Régions anglophones – Situation sécuritaire, du 11 juin 2025 et disponible sur le site www.cgra.be.

Le 9 septembre 2025, la partie requérante a déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé, selon la partie requérante, « Rejet de candidature de Maurice KAMTO à la présidentielle du 12/10/2025 » et cinq photographies représentant, selon la partie requérante, le requérant dans des activités du MRC en Belgique.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être persécuté par les autorités camerounaises en raison de son affiliation au MRC. Il invoque également des craintes à l'égard des ambazoniens, en lien avec son vécu dans la région de Buea.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que, si la partie défenderesse remet en cause les déclarations du requérant quant à son engagement politique au sein du MRC au motif qu'il ne ferait pas état d'un militantisme durable et actif, elle reconnaît néanmoins que les documents produits tendent à confirmer sa participation à ce parti. Il relève ensuite que, même si le requérant a pu donner certaines informations sur le programme politique ou la devise du MRC, il n'a pas démontré être connu des autorités de son pays pour son activisme au point de constituer une cible particulière.

S'agissant de la manifestation du 22 septembre 2020 organisée par le MRC, à laquelle le requérant affirme avoir pris part et qu'il présente comme le point de départ de ses problèmes avec les autorités, la partie défenderesse tient pour établi sa participation. Elle observe toutefois que, si des informations générales confirment que cette marche a été violemment réprimée, entraînant de nombreuses arrestations et détentions administratives, des doutes subsistent quant à l'interpellation personnelle du requérant. En effet, il déclare ne pas avoir été arrêté et avoir trouvé refuge au domicile d'une dame résidant à proximité, de sorte qu'il est improbable que les autorités aient eu connaissance de sa participation.

4.7 Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a produit, lors de son audience, des éléments attestant de son implication active dans les activités du MRC en Belgique et en Europe. Or, la partie défenderesse ne verse ni au dossier administratif ni au dossier de procédure d'informations actualisées sur la situation des membres et sympathisants du MRC présentant un profil similaire à celui du requérant.

Dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas la qualité de membre du requérant, sa participation à la manifestation du 22 septembre 2020 — dont elle reconnaît elle-même la répression violente exercée contre les participants arrêtés et détenus — et qu'il ressort du dossier que le requérant continue à être actif politiquement au sein de la diaspora camerounaise en Belgique, le Conseil juge essentiel que soient produites des informations actualisées sur la situation des militants du MRC au Cameroun.

4.8. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général

aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 5 septembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN